



Convention de partenariat entre le Département du Bas-Rhin et la Chambre de Consommation d'Alsace

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP/2019/XXX de la commission permanente du 30 septembre 2019

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Chambre de Consommation d'Alsace représentée par sa Présidente Madame Marie-José FIGNIER,

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin ;

Les parties ci-dessus conviennent des dispositions suivantes :

Chapitre I : OBJECTIF GÉNÉRAL

La Chambre de Consommation d'Alsace et le Département du Bas-Rhin décident de mettre en place une convention partenariale.

Cette convention doit permettre de renouveler et consolider le partenariat historique entre le Département du Bas-Rhin et la Chambre de Consommation d'Alsace dans le domaine de l'action sociale destinée à des publics en situation de vulnérabilité et axée sur la thématique de la protection des personnes et de l'action citoyenne.

Chapitre II : MODALITÉS DE PARTENARIAT

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière aux actions visées ci-dessous que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tel que précisé ci-après.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Action Information et Protection des personnes

La Chambre de Consommation d'Alsace a développé depuis sa création, en décembre 1970, de fortes compétences dans l'information et l'accueil juridique des consommateurs.

L'accueil juridique est effectué sur tout le territoire du Bas-Rhin par téléphone et par courriel. Des accueils physiques sont organisés à Strasbourg et, depuis 2017, à Sélestat. En effet, pour augmenter leur présence physique sur les territoires bas-rhinois, les juristes de la Chambre de Consommation ont commencé à intervenir en dehors de l'agglomération strasbourgeoise en 2017.

La Chambre de Consommation d'Alsace s'engage à effectuer les actions suivantes pour accompagner les citoyens bas-rhinois dans leurs litiges et leurs interrogations en matière de droit de la consommation :

• Accueil juridique des consommateurs :

5 jours par semaine, par téléphone et par courriel.

Accueil physique à Strasbourg 5 demi-journées par semaine.

Depuis septembre 2017, mise en place une fois par mois, d'une demi-journée d'accueil juridique des consommateurs à Sélestat au sein de locaux mis gratuitement à disposition par le Département du Bas-Rhin.

En 2019, interventions de la CCA au sein de réunions avec les travailleurs sociaux des UTAMS pour les informer de l'appui juridique dont ils peuvent bénéficier dans leurs contacts quotidiens.

• Information et veille juridique :

Elaboration mensuelle d'une lettre d'information juridique sur des thématiques liées à la consommation qui est transmise par voie numérique au Département.

Action Citoyenneté et Consommation durable

La Chambre de Consommation d'Alsace met en œuvre de nombreuses actions de formation destinées à différents publics, adultes ou enfants, dans des domaines très divers : *Droits des consommateurs, Eco-consommation, Traitement et préservation de l'eau, Economies d'énergie, Traitement et réduction des déchets, Gaspillage alimentaire, Gestion du budget familial.*

Par ailleurs, elle accompagne depuis des années les personnes vers des pratiques de consommation plus responsables et citoyennes, en informant et formant la population, en développant des projets ou en organisant des évènements.

La Chambre de Consommation d'Alsace s'engage à effectuer les actions suivantes pour accompagner enfants, jeunes, adultes, professionnels du champ sanitaire et social et allocataires du RSA vers la connaissance et la mise en œuvre de pratiques plus responsables :

- ✓ 10 à 15 sessions d'information dans les **collèges** publics sur la consommation responsable et les pièges de la consommation.
- ✓ Interventions auprès de jeunes de centres socio-culturels.
- ✓ Actions dans les **épiceries sociales** :
 - ✓ Ateliers/formations sur les thématiques Budget, téléphonie mobile, pièges des contrats et risques sanitaires ;
 - ✓ Participation aux rencontres des épiceries sociales organisées par le Département.
- ✓ **Evénements et communication sur les territoires** :
 - ✓ **Plateforme des achats responsables ZigetZag.info**
Animation et développement du site Internet www.zigetzag.info , présentant des biens et services de l'Economie sociale et solidaire et de l'agriculture biologique.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de un an à compter de son entrée en vigueur.

Sous réserve de la clause prévue à l'article 7, la convention prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties signataires.

Article 3 : Montant de l'aide financière et modalités de versement

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 36 000 euros pour l'année 2019. Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

La subvention sera versée en une seule fois dès signature de la présente convention par les parties prenantes.

Article 4 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par la présidente ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action ;
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental ;
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

Article 5 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 6 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chapitre III : SUIVI ET ÉVALUATION

Article 7 : Résiliation

7.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

7.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

7.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 8 : Avenant

Sans préjudice de l'article 3, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Suivi de la convention

La Chambre de Consommation d'Alsace et le Département du Bas-Rhin se rencontreront pour évaluer l'avancement et le bon déroulement des actions. Ce comité de travail sera constitué de professionnels de chaque structure.

Pour le Département, il s'agit de la Chargée de Mission Finances, Pilotage et Partenariats.

Pour la Chambre de Consommation d'Alsace, il s'agit du Secrétaire général.

Le comité évaluera les modalités de partenariat décrites dans cette convention et l'atteinte des objectifs fixés.

Article 10 : Délai d'exécution de la convention

Les actions devront être réalisées avant le 31 décembre 2019. L'exécution de la convention est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

**Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président**

Frédéric BIERRY

**Pour la Chambre de Consommation
d'Alsace
La Présidente**

Marie-José FIGNIER